PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°
portant restrictions provisoires en matières d'usages de l'eau sur le territoire de la zone hydrographique « Grande-Terre – La Désirade » **et des mesures de vigilance sur les** territoires des zones hydrographiques de « Côte-sous-le-Vent Nord », « Côte-sous-le-Vent Centre », « Côte-sous-le-Vent Sud », « Côte-au-Vent Sud – Les Saintes » et « Côte-au-Vent Nord »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;

Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 5° relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Jean-Yves. SAUSSOL, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 02 mars 2026 portant subdélégation de signature – Administration générale ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n° n°971-2025-07-07-00008 du 07 juillet 2025 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté cadre DEAL/RN n°971-2025-07-07-00009 du 07 juillet 2025 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Considérant le bulletin de situation hydrologique des cours d'eau du 08 avril 2026 ;

Considérant le bulletin « indicateurs pluviométriques de sécheresse » du 07 avril 2026.

Considérant le point de situation relatif à la gestion de la sécheresse, bulletin des tendances mensuelles de Météo-France du 07 avril 2026 ;

Considérant la note sur l'état de la ressource en eau souterraine de Grande-Terre et Marie-Galante du 07 avril 2026 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Considérant la réunion du comité de suivi opérationnel de l'étiage du 09 avril 2026 ;

Considérant la baisse significative des niveaux piézométriques observée en Grande-Terre, confirmée par les dernières mesures disponibles, caractérisée par le classement en situation d'alerte des stations de Girard, Belin, Richeval, Laroche, Chateaubrun, Gentilly, Reneville et Belle-Place, en situation de vigilance de la station de Corneille, ainsi qu'en situation de crise de la station de Montresor, traduisant une dégradation de la ressource en eau souterraine sur le secteur ;

Considérant la baisse généralisée des débits des cours d'eau observée sur le secteur de Basse-Terre, mise en évidence par le bulletin hydrologique du 08 avril 2026, caractérisée par le classement en situation d'alerte des stations de Baillif et Boucan, ainsi qu'en situation de vigilance des stations de Digue, Trianon et Deshaies, traduisant une dégradation de la ressource superficielle, dans un contexte

de forte dépendance de la Grande-Terre vis-à-vis des ressources en eau de Basse-Terre, cette dernière constituant le principal château d'eau de l'archipel et contribuant significativement à l'alimentation en eau potable des territoires interconnectés ;

Considérant que les épisodes pluvieux récents se sont révélés insuffisants pour assurer une recharge significative des nappes souterraines de Grande-Terre ainsi qu'un soutien durable des débits des cours d'eau sur certains secteurs de Basse-Terre ;

Considérant que la baisse des niveaux d'eau souterraine dans la nappe de Grande-Terre pourrait entraîner des difficultés en matière de pérennité de la ressource et de production d'eau potable et d'irrigation pour les différents opérateurs ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations et la survie de la biodiversité.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : Le territoire de la Guadeloupe concerné

Les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire de la zone hydrographique n°6 « Grande-Terre – La Désirade », **placée en situation d'alerte.**

Les zones hydrographiques n°1 « Côte-sous-le-Vent Nord », n°2 « Côte-sous-le-Vent Centre », n°3 « Côte-sous-le-Vent Sud », n°4 « Côte-au-Vent Sud – Les Saintes » et n°5 « Côte-au-Vent Nord » sont placées en situation de vigilance et font l'objet **de mesures de sensibilisation** aux économies d'eau.

Article 2 : Mesures de sensibilisation

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues dans l'annexe 3 de l'arrêté n°971-2025-07-07-00009 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restrictions des usages sont mis en œuvre.
Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.
Ces mesures concernent l'ensemble des communes de la zone hydrographique de Basse-Terre.

Article 3 : Restrictions d'usages

Les mesures concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines et eaux de surface) que l'utilisation de l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction des usages ci-dessus s'appliquent à la **zone de gestion n°6 « Grande-Terre – La Désirade »**.

1.1 Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces arborés, espaces verts et ronds points	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires uniquement de 20h à minuit)
Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement de 20h à minuit
Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m^3 sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines à usage collectif	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) sur justification
Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)
Nettoyage des voiries	Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport	Interdiction
Arrosage des golfs	Interdit de 6h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

1.2 Usages Agricoles

Irrigation des cultures	Irrigation collective : - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être **réduits d'au moins 30%** par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.
	Irrigation individuelle * : - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être **réduits de 50%** par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire. ** sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau*

1.3 Usages Industriels

Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (1)	Réduction des prélèvements hebdomadaires d'eau de 10% Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement et transmis par courriel à la DEAL. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. (2)
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau

	public. Réduction des prélèvements d'eau de 20 % Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
Rejets	Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La vidange des plans d'eau est interdite.

(1) sont concernées toutes les ICPE sauf celles mentionnées à l'article 3 de l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
Les distilleries ne sont pas concernées par cette exception.
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2024 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

(2) Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :
- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors (6).
- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu a été validé par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Article 4 : Durée
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation plus favorable, ces dispositions resteront applicables **pendant une période de 31 jours.**

Article 5 : Renforcement ou modification
Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

Article 6 : Pouvoirs des collectivités
En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes de Grande-Terre Désirade et sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture (http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr) de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice du Parc National de la Guadeloupe, le président du Conseil départemental de Guadeloupe, le président du Conseil régional, les maires des communes de l'île de Basse-Terre, Les Saintes, Grande-Terre et la Désirade, le président des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 AVR. 2026

Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ANNEXE – ZONES D'ALERTE (UNITÉS HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)

PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Dispositif sécheresse
Situation hydrologique de la Guadeloupe au 09/04/2026

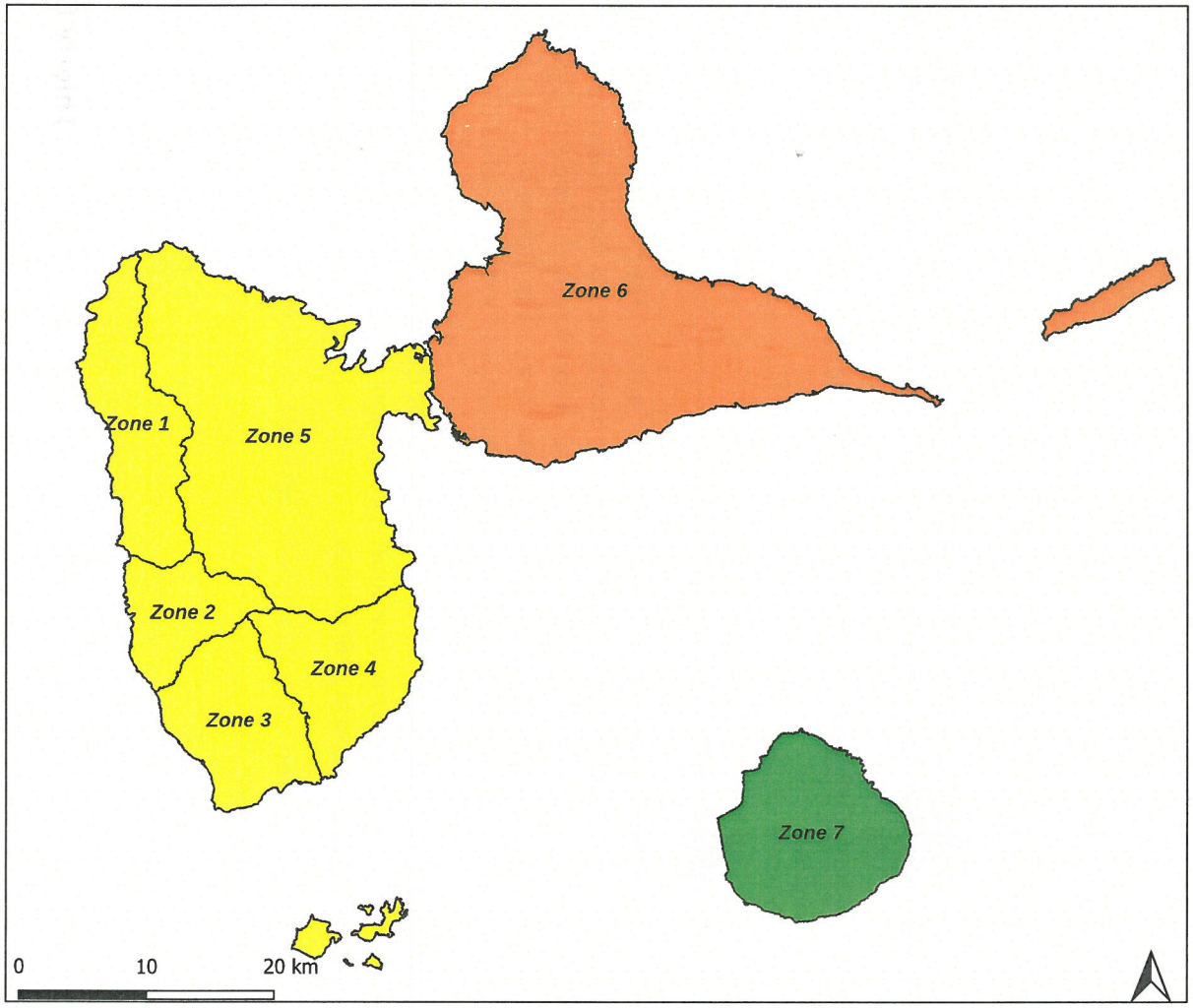

Légende

Niveau d'alerte

- Hors seuil
- Vigilance
- Alerte
- Crise
- Pas de données

Zones hydropluviométriques

Zone 1 : Côte-sous-le-Vent Nord

Zone 2 : Côte-sous-le-Vent Centre

Zone 3 : Côte-sous-le-Vent Sud

Zone 4 : Côte-au-Vent Sud - Les Saintes

Zone 5 : Côte-au-Vent Nord

Zone 6 : Grande-Terre - La Désirade

Zone 7 : Marie-Galante

Données : DEAL971/RED/MAGC/UH
Conception : DEAL971/RED/MAGC